

**HAUT CONSEIL  
DES PROFESSIONS PARAMEDICALES  
(HCPP)**

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
du 29 avril 2015**

Le quorum est atteint et la feuille de présence est jointe au compte rendu.

**Madame ACKER**, présidente du Haut conseil des professions paramédicales, ouvre la séance.

Elle explique en préalable que le HCPP n'a pas pu se réunir depuis la séance du 19 novembre 2014, compte tenu de l'impact des élections professionnelles de décembre 2014 sur la composition du Conseil supérieur de la Fonction publique hospitalière, et par conséquent sur celle du HCPP. En effet, certaines organisations syndicales n'ont plus de siège au CSFPH et ne pourront donc plus siéger au HCPP. Elle précise à cet égard qu'il est nécessaire que le CSFPH ait été officiellement installé pour que le HCPP puisse se réunir valablement dans sa nouvelle composition. Aussi, elle indique qu'il est envisagé de réunir le HCPP le 2 juin et le 25 juin.

Elle exprime ses remerciements à l'ensemble des membres du HCPP pour leur participation aux séances du Haut conseil et pour la qualité des échanges.

Enfin, elle présente Hervé AMIOT-CHANAL, récemment nommé en qualité d'adjoint de Madame LENOIR-SALFATI.

**La CGT** souhaite rappeler que le HCPP représente également les professionnels des établissements privés et les professionnels libéraux. Elle procède à la lecture d'une déclaration, jointe au présent compte-rendu.

**La CFDT** intervient pour demander à nouveau que la représentation des salariés soit assurée au sein du HCPP. Elle demande également qu'un calendrier prévisionnel annuel des séances soit communiqué aux membres du HCPP, précisant les sujets susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour et que l'horaire de la présente séance reste exceptionnel dans la mesure où il est incompatible avec les rythmes biologiques. En outre, elle estime qu'il serait souhaitable que les nouveaux membres nommés au HCPP puissent bénéficier d'un accueil particulier et notamment d'une présentation du fonctionnement du HCPP. Enfin, elle sollicite la communication de statistiques sur les métiers en tension.

**Le SNAO** rappelle la déclaration qu'il avait lue lors de la séance du HCPP du 7 octobre 2014 sur le projet d'arrêté relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste.

Il constate avec regret le faible impact de cette déclaration dans la mesure où le texte a été publié en l'état, sans aucune prise en compte des remarques formulées en séance et des attentes des professionnels.

**L'UNSMKL, l'ANFE, la FNO et le SNIA** procèdent respectivement à la lecture de déclarations, jointes au présent compte-rendu.

**L'ANFE** donne lecture d'un message au nom du président de l'Association nationale des préparateurs en pharmacie hospitalière, qui souhaite que cette profession puisse devenir membre du HCPP.

Par ailleurs, elle souligne l'urgence de procéder à la modification de l'arrêté du 5 juillet 2010 afin d'assurer la conformité du texte avec la nouvelle version du portfolio.

En outre, elle rappelle la situation inadmissible de blocage qui affecte le processus de conventionnement des instituts de formation en ergothérapie avec les universités et les régions en vue

de l'attribution du grade de licence alors que la formation est réingénierée depuis 2010. Onze instituts de formation sur vingt ont conventionné à ce jour.

En qualité de président de la commission « soins de rééducation » du HCPP, **M. TOURJANSKY** intervient pour demander que le fonctionnement de la commission soit revu, pour lui permettre de jouer pleinement son rôle. Il donne lecture d'un message adressé à Madame LENOIR-SALFATI et à Madame ACKER sur le rôle du président de la commission. Ce message est joint au présent compte-rendu.

**La FFP** intervient pour souligner la persistance de la dichotomie entre diplômes nationaux et diplômes d'Etat. Elle interpelle le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour qu'il explique pour quelle raison le recteur n'intervient pas lorsqu'une université ne veut pas conventionner, alors que le code de l'éducation prévoit cette possibilité.

Elle annonce en outre qu'elle ne participera pas au vote sur le projet d'arrêté relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute car celui-ci fait référence aux conventions. Elle demande aux ministères de la santé et de l'enseignement supérieur de régler d'urgence ces problèmes.

Elle rappelle également la saisine du ministère de la santé sur le développement de la formation en psychomotricité en Chine, restée sans réponse à ce jour.

**Le SNIA** souscrit aux remarques de la CGT concernant la revendication salariale pour les IADE.

Il demande quelles suites l'administration entend donner à sa demande formulée lors de la séance du 19 novembre 2014 portant sur la réunion du groupe de travail pour éclaircir un point du programme de juillet 2012 concernant la prescription limitée notifiée dans ce programme.

**Madame LENOIR-SALFATI** (sous-directrice des ressources humaines du système de santé par intérim, DGOS) apporte des éléments de réponse aux différentes interventions exprimées.

S'agissant des orthophonistes, elle rappelle que les sujets d'ordre statutaire ont vocation à être débattus dans le cadre de réunions de concertation et des réunions du CSFPH, et que le HCPP n'est pas compétent sur ces sujets. En revanche, sur l'attractivité des postes, elle indique qu'une enquête est en cours auprès des établissements de santé pour objectiver le manque d'orthophonistes et que les résultats seront rapidement présentés à la profession et rendus publics. La ministre s'est engagée à proposer des solutions sur la base de ces résultats objectifs.

Concernant les travaux de réingénierie du diplôme d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, elle indique que les travaux débiteront le 26 mai 2015 et qu'une convocation sera transmise prochainement aux membres du groupe de travail. Elle rappelle que l'objectif est de refaire la réingénierie de l'ancien diplôme afin de prendre en compte l'évolution des besoins de santé en travaillant sur le référentiel d'activités et de compétences, puis sur le référentiel de formation. Se pose aussi la question de la reconnaissance du Bac professionnel au niveau 4 alors que le diplôme d'aide-soignant est de niveau 5.

Sur les manipulateurs d'électro-radiologie médicale et les dosimétristes, elle précise que le projet de loi de modernisation de notre système de santé ne comporte pas de nouvelle disposition mais qu'il intègre des mesures initialement prévues dans une ordonnance. Il s'agit de moderniser le texte portant sur les compétences des manipulateurs. Le traitement de la question radiopharmaceutique par la voie législative correspond à l'engagement à agir qui a été pris. Quant aux travaux sur les dosimétristes qui ont été annoncés, ils traduisent la volonté de reconnaître cette profession comme profession de santé, et d'en faire une spécialité de la profession de manipulateur.

S'agissant de la formation des orthoptistes, elle rappelle que le débat au sein du HCPP sur le projet de texte portant sur la réingénierie du diplôme avait montré un accord sur l'importance de publier ce texte eu égard à l'ancienneté des travaux sur la réingénierie. Elle ajoute que des discussions sont actuellement en cours sur la réingénierie de l'ensemble de la filière visuelle dans le cadre d'une mission confiée à l'IGAS, avec un engagement à réviser les textes sur les compétences et le cas

échéant, sur la formation des professionnels concernés en fonction des préconisations de la mission IGAS.

Concernant les préparateurs en pharmacie, **Madame LENOIR-SALFATI** rappelle qu'ils n'appartiennent pas à la catégorie des auxiliaires médicaux, car il s'agit d'auxiliaires des pharmaciens, et qu'à ce titre on ne peut parler d'une profession paramédicale. Cependant, elle entend leur demande de participation au HCPP et indique que la possibilité d'associer les représentants des professions pharmaceutiques au HCPP sera étudiée.

En réponse à l'intervention de l'ANFE sur l'adaptation du texte de formation en ergothérapie à la nouvelle version du portfolio, elle indique qu'un arrêté modificatif sera présenté à la prochaine séance du HCPP fin juin.

Pour ce qui est des IADE, elle demande au SNIA de lui transmettre les interrogations figurant dans sa déclaration liminaire. Elle rappelle par ailleurs que la question de la paramédicalisation du SMUR ne relève pas de la compétence de sa sous-direction et que par conséquent, la contribution du SNIA a été transmise à la sous-direction de la régulation de l'offre de soins de la DGOS. Elle souligne enfin qu'il n'existe pas d'exclusivité d'exercice en SMUR pour les IADE.

Sur la question du conventionnement, elle rappelle en préalable que le modèle choisi, préconisé par l'IGAS, consiste, pour un diplôme paramédical qui demeure un diplôme d'Etat, à reconnaître ce diplôme à un grade universitaire. Elle partage le constat sur les difficultés de mise en œuvre du modèle et les blocages dans les signatures des conventions et considère qu'il est nécessaire de prendre rapidement une position politique globale sur le conventionnement. Dans cette attente, elle remercie l'ANFE de son interpellation sur la situation des ergothérapeutes et exprime son incompréhension quant à l'absence d'obtention par les ergothérapeutes du grade lié au diplôme, dans la mesure où cela devait être indépendant du conventionnement. Elle indique que la DGOS va expertiser cette question. Pour ce qui est des autres professions, la position de la Conférence des présidents d'université consiste à ne pas délivrer le grade universitaire jusqu'à ce que l'ensemble des instituts aient conventionné, ce qui cause des difficultés. Elle indique que la question des pédicures-podologues et des manipulateurs doit être examinée d'ici le mois de juin afin d'y apporter une réponse claire.

Concernant la mise en place du diplôme unique de manipulateur d'électroradiologie médicale, **Madame LENOIR-SALFATI** indique qu'un point d'étape sera présenté lors du prochain HCPP.

Concernant le DPC, **Madame LENOIR-SALFATI** rappelle que les orientations ne relèvent pas du nouveau texte législatif et que les dispositions législatives actuelles sur le DPC constituent la base légale du futur arrêté. En outre, le nouveau projet de loi confie aux conseils nationaux professionnels (CNP) la détermination des orientations nationales. Elle souhaite que les collèges de bonnes pratiques qui se constituent pour les paramédicaux se fassent connaître en vue de les associer à la concertation. Elle explique qu'à ce stade, il a été décidé d'interroger les commissions du HCPP sur ces orientations, compte tenu des délais contraints.

Par ailleurs, elle indique que les CSI seront prévues par décret en Conseil d'Etat et rappelle l'engagement pris de doter les professions paramédicales d'une commission scientifique indépendante. Toutefois, un arbitrage ministériel est nécessaire pour choisir le type de CSI à mettre en place (CSI globale, par profession ou par filière). Elle souhaite recueillir la position de chacun sur ce sujet.

**La FNOF** fait part de ses interrogations sur le découpage de la commission « soins de la vision » et demande la présentation d'un dossier commun pour les orthoptistes et les opticiens.

**Madame LENOIR-SALFATI** indique que le périmètre des commissions sera étudié dans le cadre de l'installation du HCPP dans sa nouvelle composition.

**Madame ACKER** est favorable à une mise en cohérence du périmètre des commissions du HCPP.

**Le SNIA** souhaite obtenir une réponse concernant sa question sur le programme de juillet 2012.

**Madame LENOIR-SALFATI** annonce la tenue de nouvelles réunions du comité de suivi de la réingénierie des diplômes paramédicaux qui permettront l'examen de cette question.

**Monsieur TOURJANSKY** demande quel est le délai fixé à la commission « soins de rééducation » pour répondre à la demande sur les orientations nationales de DPC.

**Madame LENOIR-SALFATI** répond que la réponse est attendue pour le 30 mai mais qu'elle peut être transmise le 2 juin, après la réunion de la commission.

**Le CNOMK** souhaite savoir qui se charge de solliciter les collègues.

**Madame LENOIR-SALFATI** répond que la DGOS a sollicité officiellement les CNP constitués. Elle ajoute qu'il n'est pas possible actuellement d'apprécier la représentativité des collègues de bonnes pratiques et que, pour cette raison, ils n'ont pas été interrogés à ce stade. Elle indique enfin qu'un point sur ce sujet pourra être inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance du HCPP.

**L'UNSMKL** demande qu'un état des lieux de la pénurie de masseurs-kinésithérapeutes dans les établissements hospitaliers soit dressé. Elle rappelle également sa demande déjà exprimée lors d'un précédent HCPP pour qu'un point soit effectué sur les stages des étudiants.

**Madame ACKER** remercie la DGOS pour les éléments de réponse apportés.

#### **1/ Approbation du compte-rendu de la séance du 19 novembre 2014**

En l'absence d'observation, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité, moins 6 abstentions et une non-participation au vote.

#### **2/ Examen pour avis du projet d'arrêté relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute**

Le projet d'arrêté est présenté par **Manuela GONCALVES** (DGOS - Bureau de la démographie et des formations initiales / RH1).

Trois modifications sont proposées en séance :

- Article 4 : changement d'adresse de l'IFMK Danhier (Saint Ouen au lieu de Paris)
- Article 4 : précision apportée sur la localisation géographique de l'IFMK Assas (« Paris »)
- Ajout d'un article 6 : application des articles 1 à 3 aux instituts de formation en cours de création : « *les instituts de formation en masso-kinésithérapie créés postérieurement à la date de publication du présent arrêté sont soumis à l'ensemble des dispositions du Titre I* ».

**La CFTC** attire l'attention de l'administration sur la problématique du conventionnement au regard de l'obligation de signature posée à l'article 2 du texte présenté. Il interroge l'administration sur le respect de cette obligation de conventionnement pour les instituts compte tenu des difficultés rencontrées pour d'autres formations paramédicales.

**La FFMKR** souhaite une précision sur le terme « prioritaire » à l'alinéa 3 de l'article 2 concernant l'accès en IFMK des étudiants issus de la PACES.

**SUD** interroge l'administration sur l'éventuelle nécessité de préciser dans le texte que sont uniquement visées des universités françaises. Il souhaite également une précision sur le terme « prioritaire » à l'alinéa 3 de l'article 2 et sur les licences en sciences visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**La CFDT** fait remarquer que l'article 1<sup>er</sup> ne précise pas les licences en sciences et que la première année universitaire n'est pas comptabilisée dans les 240 ECTS. Il ajoute que le report de la suppression du concours « PCB » pose une difficulté quant à la reconnaissance du grade pour certains étudiants et précise que la CFDT n'est pas favorable à ce texte en lien avec la réingénierie de la formation des masseurs-kinésithérapeutes.

**La CGT** fait la lecture d'une déclaration.

**La FFP** indique que le texte est juridiquement fragile et qu'il ne fait pas référence au code de l'éducation.

**Madame LENOIR-SALFATI** répond aux diverses questions soulevées :

- Le report de la suppression du concours « PCB » d'une année est motivé par l'insécurité juridique majeure qui résulterait d'une suppression du concours dès 2016. En effet, il était nécessaire de prévoir un délai d'adaptation de l'offre de formation en masso-kinésithérapie et une information des familles et des lycéens. Si tel n'avait pas été le cas, autrement dit si le ministère avait opté pour la suppression du concours dès cette année, ce texte aurait fait l'objet sans aucun doute de recours ;
- En ce qui concerne le conventionnement, il ne s'agit pas du conventionnement aval lié au grade universitaire, mais du conventionnement prévu en amont pour organiser la sélection des candidats entrant en IFMK. Un grand nombre d'instituts fonctionnent déjà selon ce modèle. Sur les difficultés éventuelles à conventionner avant le 31 décembre 2015, il a été décidé avec le groupe de travail qu'en l'absence de signature à cette date, l'administration examinerait au cas par cas la situation de chaque institut et l'existence d'une réelle démarche de conventionnement. Ces situations pourront faire l'objet d'un échange avec les représentants de la profession ;
- Sur le terme « prioritaire », il ne s'agit pas de fixer un quota. La convention déterminera le nombre de places offertes dans chaque filière avec une priorité donnée aux étudiants issus de la PACES. Ces modalités sont donc négociées localement dans le cadre des échanges entre les instituts et les universités ;
- Sur les licences en sciences, il s'agit de sciences dures telles que la biologie, les mathématiques, la physique, la chimie... Le texte ne vise pas les licences de sciences dont le champ est plus large (sciences économiques, sciences humaines...). La convention déterminera les licences en sciences visées ;
- Sur la garantie de ne pas reporter à nouveau la mise en œuvre de la suppression du concours « PCB », les dispositions prévues aux articles 1 à 3 de l'arrêté sont claires et constituent la voie normale d'admission en IFMK à compter de la rentrée 2016 alors que les articles 4 et 5 organisent la dérogation pour une seule année universitaire ;
- En ce qui concerne la reconnaissance du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, il est rappelé que conformément à l'arbitrage interministériel le diplôme d'Etat vaut 240 ECTS ; dans le cadre d'une poursuite d'études, les étudiants ayant validé la première année universitaire pourront faire valoir 60 ECTS supplémentaires.
- Enfin, sur la question des universités étrangères, il est précisé que les voies d'accès par PACES, STAPS et licences en sciences n'existent qu'en France et que cela prémunit d'un conventionnement avec une université hors de France.

**La FFP** tient à faire remarquer que l'obligation de conventionnement imposée aux instituts est une mesure difficile à respecter. Il ajoute que le conventionnement régional limite considérablement la faisabilité des signatures. Les universités ont des logiques économiques

et n'auront pas de retour sur investissement dans ce dispositif. Enfin, il signale de nouveau que le texte ne vise pas les articles du code de l'éducation.

**Madame LENOIR-SALFATI** précise que le code de l'éducation figure bien dans les visas de l'arrêté.

Sur la contrepartie que pourrait en attendre l'université, **le MENESR** précise que les étudiants en universités sont en sureffectif et qu'ainsi la signature de conventions avec des IFMK, permettant d'élargir l'offre de formation, est plutôt une bonne chose pour l'université. Elle ajoute que le représentant de la CPU au sein du groupe de travail était sur la même position.

**La FFMKR** précise aux membres du haut conseil que ce texte s'inscrit dans la continuité de l'arbitrage du 9 décembre 2014 et résulte d'un compromis avec les représentants de la profession. Si ce texte avait été pris immédiatement après l'arbitrage, le report de la suppression du concours « PCB » n'aurait pas été nécessaire.

En l'absence d'amendement, il est procédé au vote général sur le projet d'arrêté et le résultat est le suivant :

**Avis favorable : 19**

**Avis défavorable : 4**

**Abstention : 1**

**Non participant au vote : 1**

**Le projet d'arrêté recueille un avis favorable.**

**3/ Examen pour avis du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien**

Le projet d'arrêté est présenté par **Edouard JULLIAN** (DGOS - Bureau de la démographie et des formations initiales / RH1).

**L'ANFE** rappelle que les membres du haut conseil seront vigilants sur la présentation d'un bilan de l'expérimentation au second semestre 2015. En effet, cet arrêté visant plusieurs formations, il est important d'avoir une visibilité sur les suites données à cette expérimentation et de disposer de ce bilan en novembre 2015 au plus tard compte tenu du calendrier d'ouverture des inscriptions sur le site Admission Post Bac (APB).

**FO** fait part d'une remarque identique sur la nécessité de réaliser ce bilan dans la mesure où existent des disparités quant à la voie d'admission, en particulier pour la formation des manipulateur en électroradiologie médicale (DTS/DE).

En l'absence d'amendement, il est procédé au vote général sur le projet d'arrêté et le résultat est le suivant :

**Avis favorable : 23**

**Avis défavorable : 0**

**Abstention : 2**

**Le projet d'arrêté recueille un avis favorable.**

#### **4/ Examen pour avis du projet de décret modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé**

**Mme Hélène MONASSE** (chef du bureau 1B, Direction de la sécurité sociale) présente le projet de décret.

Elle rappelle brièvement le dispositif des URPS, instituées par la loi HPST de 2009. Elle indique que le projet de décret prévoit des adaptations réglementaires applicables aux seules élections des URPS dont le mandat arrive à échéance fin 2015 qui tiennent compte du contexte de la mise en place de la réforme des régions.

Elle précise que le projet de décret transmis au HCPP s'accompagne d'un projet d'arrêté qui fixe les dates des prochaines élections des assemblées des URPS au 12 octobre 2015 pour les médecins et au 7 décembre pour les quatre autres professions.

Elle liste les adaptations réglementaires introduites par le projet de décret applicables à ces seules élections :

- Rôle confié aux ARS dans l'organisation des élections : présidence des commissions électorales et secrétariat confiés à l'ARS ;
- modification de la composition des commissions électorales ;
- financement des dépenses électorales par des avances faites par les ARS qui ensuite se feront rembourser par les nouvelles URPS ;
- modification de la durée des mandats des assemblées des URPS : Mme MONASSE annonce la modification demandée par le Conseil d'Etat, portant sur l'extension du renouvellement au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à toutes les URPS désignées et non pas à seulement celles situées dans les régions regroupées comme le prévoyait la version du projet de décret transmis au HCPP.

Elle énonce également les modifications pérennes prévues par le projet de décret :

- fixation du siège de l'URPS dans la ville siège de l'ARS et non plus celle du chef lieu de région ;
- modification de son taux de répartition de la contribution aux URPS ;
- habilitation de tout candidat d'une liste rejetée par la Commission d'organisation des élections à contester ce rejet.

**La FNI** demande si les seuils permettant de déterminer le nombre de membres de l'URPS seront modifiés et si l'exigence du respect de la parité s'applique en la matière.

**Mme MONASSE** répond que les seuils actuels ne sont pas modifiés par le projet de décret et que l'exigence de la parité ne s'applique pas aux URPS.

Elle indique que la DSS travaille avec la CNAMTS sur une actualisation des listes d'électeurs qui pourraient être communiqués très rapidement aux syndicats afin de les aider à préparer les listes de candidats.

**L'UNSMKL** fait remarquer qu'il aurait été préférable, à la fois pour les électeurs et pour les personnes mobilisées pour le dépouillement du scrutin, de mettre en place un vote électronique.

**Mme MONASSE** répond qu'une telle évolution aurait nécessité des travaux préparatoires importants et anticipés, car cela nécessiterait des développements informatiques spécifiques. Elle souligne que les élections aux URPS doivent respecter les principes de confidentialité des données et de l'anonymat des votes inscrits dans le code électoral et que le vote électronique reste aujourd'hui l'exception par rapport à la règle générale du vote par correspondance qui est utilisé dans des élections rassemblant un électorat plus large que celui des URPS.

**La FNOF** annonce qu'elle ne prendra pas part au vote puisque les URPS sont des institutions qui ne concernent que les libéraux.

**Le SNIIL et la FNI** appellent l'attention de la DSS sur le choix du prestataire de service. Elles soulignent que lors des premières élections des problèmes importants avaient été observés dans certaines régions à l'occasion de la livraison des matériels de vote (exemple : la Guyane).

**Mme MONASSE** répond que les instructions en cours de préparation appelleront les ARS à se montrer vigilantes sur le choix du prestataire, qui devra obligatoirement s'engager à respecter les délais impératifs. Elle ajoute que la DSS, qui a reçu l'appui de Monsieur Lavigne, représentant de l'IGAS chargé de piloter l'organisation du renouvellement des URPS, apportera son soutien aux ARS. Enfin, elle prend note de la vérification nécessaire des adresses des électeurs afin d'éviter les problèmes de distribution du matériel de vote constatés en 2010.

En l'absence d'amendement, le projet de décret est mis aux voix et le résultat est le suivant :

**Avis favorable** : 14

**Avis défavorable** : 0


**Abstention** : 6

**Ne prennent pas part au vote** : 3

**Le projet de décret recueille un avis favorable.**

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame ACKER** lève la séance.

**La Présidente du Haut conseil des professions paramédicales,**



**Dominique Acker**